

2012/025

MF.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

du 02 Février 2012

Numéro 2012- 02 -013

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-3;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant le nombre de place de stationnement limité place Sylvain DARLAS
Considérant la présence du poste de Police Municipale place Sylvain DARLAS, bâtiment de la maison des loisirs
Considérant que pour des raisons d'efficacité de service il convient de régler le stationnement comme suit :

ARRETE

Article 1^{er} : Une place de stationnement, place Sylvain DARLAS, devant la maison des loisirs sera réservé au stationnement du véhicule de la Police Municipale.

Article 2 : Ladite place fera l'objet d'un marquage au sol et/ou d'un affichage.

Article 3 : Le stationnement sera réservé du lundi au vendredi de 08h 00 à 18h 00.

Article 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la loi et les règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de St Lys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 02 février 2012

Le Maire
M. FUENTES

